

Les Agents Diplomatiques et les consuls du Danemark en Perse ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Persans.

Les Agents Diplomatiques et les consuls persans en Danemark ni protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Danois.

Les consuls des gouvernements contractants, qui dans l'un et l'autre Etat se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Article VI.

Le présent traité d'amitié et de commerce cimenté par la sincère amitié et la confiance qui régneront entre les monarchies du Danemark et de la Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les deux Parties pendant un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à échanger les ratifications de Leurs Augustes Souverains à partis ou à Constantinople dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double en Français et en Persan le 30me. jour du mois de Novembre, de l'an du Christ 1857.

(L.S. V. Dirckinck de Holmfeld.

(L.S.) Ferrokh Khan.

Article III.

Les sujets des deux Hautes Parties Contractantes voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent soit, qu'ils resident sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Etat et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre Etat qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Article IV.

Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ne paieront dans l'un ou dans l'autre Etat, soit à l'entrée soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée ou à la sortie, dans l'un et l'autre Etat, les navires, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat.

Article V.

Pour la protection de leur sujets et de leur commerce respectifs et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des Hautes Parties Contractantes, elles se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de Danemark résideront à Téhéran à Bender-Bouchir et à Tauris; ceux de la Perse à Copenhague à Flensbourg et Altona.

Les consuls des deux Hautes parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre Etat aux consuls de la nation la plus favorisée.

**Au nom de Dieu clément et
miséricordieux**

Sa Majesté Frédéric VII, par la grâce de Dieu, Roi de Danemark, des Vandales des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'oldenbourg;

Et *Se Majesté* dont l'étendard est le soleil, le Sacré, l'Auguste, le grand Monarque, le Roi des Rois, et le Souverain de tous les Etats de Perse;

L'un et l'autre également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre Leurs Etats respectifs, ont voulu les consolider par un Traité et de Commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes parties Contractantes, et à cet effet ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark: son Envoyé Extraordinaire Ministre Plénipotentiaire près *Sa Majesté* l'Empereur des Français, le Baron Jean Charles Daniel Ulysse Dirckinck de Holmfeld, son Chambellan et Grand Veneur, etc.

Et *Sa Majesté* l'Empereur de toute la Perse: Son Excellence Ferrokh-Khan Eminol-Molk, Ambassadeur du Sublime Empire de Perse, etc.

Et ces deux plénipotentiaires s'étant réunis à Paris et ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme ont arrêté les Articles suivants:

Article I.

A dater de ce jour il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le royaume de Danemark et tous les Danois, et l'Empire de perse et tous les sujets Persans.

Article II.

Les Ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des Hautes parties Contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre seront reçus et traités dans les deux pays respectifs eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministre Plénipotentiaires ou les autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

عهدنامه مودت و تجارت ما بين ايران و دانمارك بفرانسه

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE

Commerce entre la Perse

ei le danemark Signé ai Paris le 3

Novembre 1857

Ratifications échangées à Paris le

18 Août 1858

TABLE DES MATIÈRES

Article I.

Amitié

Article II.

Agents Diplomatiques; réception et privilèges.

Article III.

Sujets de l'un des Pays dans les Etats de l'autre: Commerce qu'ils peuvent exercer; droits dont ils jouissent; lois leur sont applicables en cas de commerce intérieur.

Article IV.

Navires et marchandises des deux pays et droits exigibles.

Article V.

Nomination des Consuls; privilèges et lieux de résidence - Actes qui leur sont défendus - Lois applicables en cas de commerce.

Article VI.

Durée du traité- Ratifications.